



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise
en demeure du 26 janvier 2017 à l'encontre de la SAS
LABORATOIRES ANIOS pour son établissement situé à
SAINGHIN EN MELANTOIS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2011 autorisant la SAS LABORATOIRES ANIOS à exploiter une unité de production et de conditionnement de détergents, désinfectants et gels hydroalcooliques à SAINGHIN-EN-MELANTOIS – 3330 route de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 mettant en demeure la SAS LABORATOIRES ANIOS de respecter les dispositions de l'article 7.4.4 (surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques relatives aux explosimètres) de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 ;

Vu le rapport en date du 8 janvier 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site le 22 novembre 2017, il a été constaté que l'exploitant respecte les non conformités qui ont fait l'objet de la mise en demeure précitée ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité sont respectées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2017 mettant en demeure la SAS LABORATOIRES ANIOS de respecter l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2017 pour son établissement situé à SAINGHIN-EN-MELANTOIS est abrogé.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le - 1 FEV. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

